Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260320-20260316-DE

GLOMEL
Saint-Michel • Trégornan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GLOMEL

République Française

Département des Côtes d'Armor

Membres du Conseil Municipal		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Nombre de votants
15	15	15
Date de la convocation		
16 mars 2026		

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GLOMEL

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GLOMEL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **M. Bernard TRUBUILT, Maire.**

Présents : Bernard TRUBUILT (Maire), Eléonore KOGLER, Thierry CHEVALHIER, Marguerite GUYOMARD (Adjoints), Christophe LE DANTEC, Martine TRUBUILT, Pascal LE GALL, Christine ROBIC, Kévin PEURON, Catherine LE ROY, Roger PERROT, Emilie CALLEWAERT, Alain JOUAN, Jean-Yves JEGO, Armelle RENAULT.

Secrétaire de séance : Eléonore KOGLER

2026/03/16

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier son article L. 2122-22, permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale.
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes (*la numérotation employée ci-dessous suit l'ordre numérique des délégations mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT*) :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260320-20260316-DE

2° Fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder dans la limite d'un montant de 200 000,00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer Les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocat, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° *Sans objet ;*

13° Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° *Sans objet ;*

15° *Sans objet ;*

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260320-20260316-DE

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative.
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal de police, tribunaux pour enfants, tribunal judiciaire, cour d'appel, Cour de cassation).

Le Maire pourra également porte plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5 000 € par sinistre ;

18° Donner en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux questions menées par un établissement public foncier local ;

19° *Sans objet ;*
20° *Sans objet ;*
21° *Sans objet ;*
22° *Sans objet ;*
23° *Sans objet ;*

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle membre ;

25° *Sans objet ;*

26° : De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que cette délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° Procéder au dépôt des autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux dont la surface ne dépasse pas 1000 m^2 ;

28° *Sans objet* ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue du I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes correspondant à une créance irrecouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Ce montant correspond au plafond fixé par Décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260320-20260316-DE

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par :
  - la première adjointe/le premier adjoint,
  - en cas d'empêchement de cette dernière, par le deuxième adjoint/la deuxième adjointe,
  - et en cas d'empêchement de ce dernier, par la troisième adjointe/le troisième adjoint.

- **PRECISE** que le Maire devra rendre compte (a minima une fois par trimestre) des décisions qu'il a prises en application de la présente délibération.

****

Certifié exécutoire par Bernard TRUBUILT, Le Maire,
Ainsi délibéré, les jours, mois et an cités ci-dessus.

Le registre dument signé.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance, **Le Maire,**

Eléonore KOGLER **Bernard TRUBUILT**

Affiché en Mairie le 20/03/2026
Transmis en Préfecture le 20/03/2026